

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00809

**MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE LEIC POUR
L'ACQUISITION D'UN BANC TEST PORTATIF POUR RELAIS
NS1 A DES FINS DE CONTROLE AUTOMATISE POUR LES
BESOINS DE LA STAS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Étienne Métropole doit assurer l'entretien de son patrimoine dédié à l'exercice de sa compétence de Transport Urbain de Voyageurs / Réseau STAS,

CONSIDERANT le besoin d'acquérir un banc test portatif pour relais NS1 à des fins de contrôle automatisé des caractéristiques électriques des relais NS1 de type monostable et bistable,

CONSIDERANT que la société LEIC possède la propriété industrielle du matériel spécifiquement développé pour cet usage,

CONSIDERANT que la situation entre dans les termes exposés dans les articles R.2122-3 alinéa 3 du code de la commande publique, le marché est attribué à l'entreprise LEIC, sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public pour l'acquisition d'un banc test portatif pour relais NS1 à des fins de contrôle automatisé des caractéristiques électriques des relais NS1 de type monostable et bistable, est conclu avec la société LEIC, sise 145 impasse du Serpolet, 13600 La Ciotat, Siret n°520 323 064 0001 pour un montant de 44 750,00 € HT, soit 53 730,00 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget Annexe des Transports, opération 103, destination OUTIL.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 08/08/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 08 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230801-C202300809ID

Date de mise en ligne : 08 août 2023